



Cent douzième session

EB112.R1

Point 6.2 de l'ordre du jour

29 mai 2003

Groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les méthodes de travail du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

Rappelant la résolution WHA54.22 sur la réforme du Conseil exécutif ;

Ayant examiné le rapport du groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les méthodes de travail du Conseil exécutif, dont le mandat a été établi par la décision EB109(2) ;¹

1. DECIDE :

- 1) d'amender son Règlement intérieur comme proposé dans le rapport du groupe de travail spécial, avec effet à la clôture de sa cent douzième session ;
- 2) que la session du Conseil qui suit l'Assemblée de la Santé est en principe prolongée de deux jours pour permettre une répartition plus équilibrée et plus efficace des travaux de fond entre les deux sessions annuelles ;
- 3) d'examiner à sa cent treizième session, conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur, le mandat, le fonctionnement, le rôle et la structure du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances, du Comité de Développement du Programme et de la Commission de Vérification des Comptes en vue d'accroître leur efficacité et de mieux faire le lien entre leurs travaux et les sessions du Conseil, et d'étudier notamment la possibilité de fusionner au moins deux de ces organes permanents ou d'accroître la fréquence des réunions conjointes ;
- 4) qu'à partir de sa cent treizième session, les membres siègeront derrière des plaques portant uniquement le nom de l'Etat Membre concerné ;

2. INVITE le Directeur général à étudier les options possibles pour modifier les dates et la durée des sessions du Conseil et de ses comités permanents, afin de trouver d'autres dates susceptibles de faciliter la réception et l'examen en temps voulu de la documentation destinée à la session par les Etats

¹ Document EB112/8.

Membres, d'aligner les dates des sessions sur le cycle du budget programme et d'assurer un équilibre optimal entre les sessions du Conseil et les autres réunions des organes directeurs de l'Organisation, et à faire rapport au Conseil à ce sujet à sa cent treizième session ;

3. RECOMMANDE à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant ses résolutions WHA33.17 sur l'étude des structures de l'OMS eu égard à ses fonctions et WHA54.22 sur la réforme du Conseil exécutif ;

Ayant examiné la résolution EB112.R1 ;

1. DECIDE de remplacer le texte existant de l'article 72 de son Règlement intérieur par le texte suivant :

Article 72

Les décisions de l'Assemblée de la Santé sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords ; l'approbation d'accords reliant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution ; les amendements à la Constitution ; la nomination du Directeur général ; les décisions relatives au montant effectif du budget ; les décisions de suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie un Etat Membre prises en application de l'article 7 de la Constitution.

2. DECIDE que, dans les Documents fondamentaux, conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

Deuxième séance, 29 mai 2003
EB112/SR/2

= = =